Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES
SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Communauté de Communes BARR - BERNSTEIN

Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2ème tranche
à DAMBACH LA VILLE

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 2 avril 2004 portant autorisation de rejet des eaux pluviales dans le Saulager et la Scheer ;

VU le dossier réceptionné en date du 24 mai 2012 déposé par la Communauté de Communes du BERNSTEIN et de l'UNGERSBERG, devenue entre-temps la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN relatif à l'extension de la ZAC, dite " Plate-forme d'activités d'Alsace centrale " (PFAAC), sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la Communauté de Communes Barr-Bernstein par fusion de la Communauté de Communes du Piémont de Barr et de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg ;

VU le dossier complémentaire en date du 7 mai 2013 déposé par la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN relatif à l'extension de la ZAC, dite " Plate-forme d'activités d'Alsace centrale " (PFAAC), sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 10 octobre 2013 inclus en mairie de DAMBACH LA VILLE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 novembre 2013 reçu le 2 décembre 2013 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 5 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN, en date du 10 février 2014 ;

VU la réponse formulée par la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN, en date du 24 février 2014;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.211-1 visent à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le projet avec les mesures compensatoires qu'il comporte, est compatible avec les dispositions précitées de l'article L.211-1 qu'à la condition que des prescriptions précisant les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide dans le cadre des travaux d'extension de la " Plate-forme d'activités d'Alsace centrale " (PFAAC) sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE soient imposées par la présente décision ;

CONSIDERANT que parmi ces prescriptions figure l'interdiction de remblaiement des espaces verts dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de la zone humide ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'échange contradictoire, la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN conteste cette interdiction de remblaiement ;

CONSIDERANT qu'une mesure correctrice ou compensatoire a pour objectif d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables d'un projet,

CONSIDERANT qu'une zone remblayée perd son caractère humide et ne peut dès lors être considérée comme une mesure correctrice ou compensatoire même si elle fait l'objet de plantations ;

CONSIDERANT que la suppression de la prescription de non-remblaiement conduirait à un changement notable du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à l'extension de la " Plate-forme d'activités d'Alsace centrale " (PFAAC), sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : 68,64 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Ouvrage d'accès sur le Saulager – aménagement du lit mineur du Saulager	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un	

	cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Franchissement du Saulager – longueur concernée = 10 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayère : Création d'un ouvrage de rejet dans le lit mineur du Saulager et aménagement du lit mineur du Saulager	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Création d'un bassin paysager et de noues pour le stockage des eaux pluviales sur environ 2,5 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha : 32,9 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

2.1 – En ce qui concerne les eaux usées

Les eaux usées du projet seront collectées dans un réseau séparatif (canalisations de diamètre 250 mm) et amenées gravitairement au réseau d'eaux usées existant traversant le site pour être acheminées par refoulement à la station de traitement des eaux usées de Sélestat.

Pour le site TCA situé à l'Ouest de la RD1422 et de la première tranche de la plate-forme d'activités, les eaux usées du site seront raccordées directement sur la conduite d'assainissement existante traversant la parcelle.

2.2 – En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

Modalités de collecte, de stockage et de rejet des eaux :

Les eaux pluviales seront collectées par des collecteurs et des noues paysagères totalement étanches et stockées dans un bassin selon les modalités suivantes :

Pour l'îlot n°3 (Nord-Ouest de la PFAAC) :
- collecteurs surdimensionnés de diamètre 1000 mm d'un volume de 470 m3,
- noues étanches d'un volume total de 3450 m3,
- mise en place d'un dispositif limitant le débit à 110 l/s au niveau du raccordement sur le réseau aval collectant les îlots n°1, 2 et 4.

Pour les îlots n°1 – 2 et 4 :
- collecteurs surdimensionnés de diamètre 1400 mm d'un volume de 2560 m3,
- noues étanches d'un volume total de 3680 m3,
- bassin paysager imperméable d'un volume total de stockage de 7750 m3 hors hauteur de marnage.

Pour la partie du projet située au Sud du Saulager (voie de raccordement à la RD210) :
- noues étanches d'un volume total de 240 m3,
- mise en place, avant le franchissement du Saulager, d'un dispositif limitant le débit à 10 l/s en direction de la station de pompage.

Le volume de stockage lié aux collecteurs et noues permet le stockage d'une pluie de fréquence biennale. Le volume total de stockage, bassin compris, permet le stockage d'une pluie de fréquence décennale.

Les eaux ainsi collectées seront rejetées par une station de pompage, après prétraitement ci-après décrit et à débit limité (330 l/s), dans un regard de tranquillisation avant rejet dans le Saulager.

Les noues de stockage étanches mises en place seront aménagées en tronçons indépendants, séparés par des redents se présentant sous la forme de monticules de terre. Chaque tronçon sera relié au tronçon aval par un tuyau PVC perforé noyé dans un massif de galets.

Modalités de traitement des eaux pluviales :

Le traitement des eaux pluviales issues des îlots n° 1 à 4 sera réalisé selon les modalités suivantes :
- Les eaux pluviales collectées, à l'exception de celles situées au Sud du Saulager (voirie d'accès), transiteront dans un ouvrage de régulation du débit de 320 l/s (pluie biennale) puis dans un décanteur lamellaire présentant les caractéristiques suivantes : débit maximum de traitement de 320 l/s – vitesse de décantation (ou vitesse de hazen) inférieure ou égale à 0,5 m/h ; l'ouvrage de régulation du débit sera doté d'un aménagement brise-jet.
- En cas de pluie d'occurrence supérieure à la pluie biennale, et une fois atteint le volume de stockage amont disponible (collecteurs et noues), le bassin sera alimenté directement par la surverse équipant l'ouvrage de régulation du débit.
- En sortie du décanteur lamellaire, les eaux transiteront dans un bassin de stockage paysager permettant une filtration complémentaire. Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :
    - surface de fond de 930 m² ;
    - filtre à sable d'une épaisseur de sable 0,80 m et de perméabilité 1.10-4 m/s ;
    - réseau de drains disposé en fond de filtre permettant l'évacuation des eaux traitées en direction de la station de pompage ;
    - volume maximum de stockage de 7 750 m3 (hors hauteur de marnage) ;

  La capacité maximale de traitement du filtre sera de 93 l/s pour un débit maximum rejeté sur le filtre de 320 l/s. Les eaux en excès seront stockées sur le filtre jusqu'à une hauteur de 1,60 m, permettant de traiter une pluie biennale d'une durée d'une heure, le volume de rétention correspondant valant 2300 m3. Au-delà de ce volume, les eaux seront rejetées directement dans la station de pompage grâce à une surverse, un volume de stockage complémentaire de 5450 m3 étant prévu dans le bassin pour stocker les eaux correspondant à une pluie décennale.

Pour le site TCA :

Les eaux pluviales seront rejetées, au débit limité de 5 l/s/ha soit 10 l/s, dans le réseau pluvial mis en place lors de l'aménagement de la première tranche de la PFAAC. Un volume de stockage de 580 m3 sera mis en place en amont du point de rejet dans le réseau existant.

2.3 – En ce qui concerne l'ouvrage de franchissement du Saulager

Un pont cadre d'une ouverture de 2,50 m de largeur sur 2,20 m de hauteur sera réalisé. Son radier sera situé 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau de façon à permettre sa reconstitution.

2.4 – En ce qui concerne les remblaiements de zones humides

Le projet impacte une surface totale de 32,9 ha entièrement située en zone humide d'intérêt faible.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :
- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le service de police de l'eau de la date de début des travaux.

Les travaux seront conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité ...), et tout remblai de plate-forme, devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les conduites de raccordement, les fossés enherbés devront être étanches. Des tests d'étanchéité sur les canalisations seront effectués par un organisme spécialisé indépendant.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont notamment interdits les stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets ; ceux-ci devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits. L'implantation de ces plates-formes se fera en concertation avec le service de police de l'eau.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.
Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4.1 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des rejets d'eaux pluviales

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis en place et de l'efficacité des dispositifs d'abattement de la pollution entraînée par les épisodes pluvieux, la qualité des eaux pluviales après traitement et pour chaque point de rejet dans le milieu récepteur sera contrôlée après une pluie de forte intensité faisant suite à une période sèche d'au moins huit jours consécutifs. Ce contrôle interviendra au moins deux mois après la mise en service de l'équipement. Les paramètres concernés seront les suivants : DCO, MES, NH_4^+, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques), Cadmium, Chrome total, sels de chlorure, Cuivre, Zinc. Les analyses seront réalisées pour le Maître d'Ouvrage et à ses frais, par un laboratoire agréé et les résultats transmis au Service chargé de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées par ce service.

Les concentrations maximales instantanées admissibles au rejet devront être, inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
DBO	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
HAP	0,1 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Sels de chlorure	250 mg/l
Cuivre	2 mg/l
Zinc	5 mg/l

4.2 - Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 32,9 ha de zone humide ordinaire par le projet.

4.2.1 - Mesures compensatoires

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes ci-après décrites.

Mesures d'amélioration écologique de milieux : .

- création d'un corridor écologique, composé de plantations ligneuses, sur une surface d'environ 4 ha au sein de la plate-forme d'activités,
- création le long du Viehgraben, sur une distance de 1100 ml, d'une bande enherbée de 3 m de large bordant le chemin d'exploitation enherbé de 3 m de large (soit une surface totale de 6600 m²). Cette bande enherbée fera l'objet d'une fauche tardive,
- mise en place d'une prairie gérée par fauche tardive à l'Ouest de la tranche 1 (le long de la RD 1422), en lieu et place de la voirie de liaison initialement prévue. Cette mesure concerne une surface d'environ 4500 m² (300 ml sur 15 m de large).

Mesures d'amélioration écologique du cours d'eau Saulager :

- travaux de lutte contre la balsamine de l'Himalaya par arrachage des plants sur les deux berges sur un linéaire de 1200 m le long des premières et seconde tranche de la plate-forme (surface concernée de 3600 m2). Ces travaux seront couplés avec les travaux de revégétalisation,
- travaux de revégétalisation par plantation d'espèces inféodées aux milieux concernés sur le haut de berge et sur une bande enherbée de 3 m de large en rive gauche, le long de la seconde tranche de la plate-forme (linéaire de 600 ml ; surface concernée de 2700 m2),
- aménagement d'un chemin enherbé pour l'entretien du cours d'eau : initialement prévu en concassé, le chemin d'exploitation longeant le cours d'eau sera enherbé,
- travaux portant sur la diversification des milieux et la mobilité du cours d'eau SAULAGER :
  - création de trois zones de décaissement : ces aménagements consistent en un reprofilage de la berge gauche sur 3 secteurs (environ 30 ml chacun, à la sortie de l'ouvrage d'accès à la première tranche, au niveau du corridor écologique et à l'amont du futur ouvrage de franchissement du Saulager). La pente donnée à la berge sera adoucie et permettra de différencier les lits (étiage, hautes eaux, crues exceptionnelles) du cours d'eau. Cet aménagement permettra la réalisation de banquettes qui seront plantées avec des espèces inféodées aux milieux aquatiques.
  - Sur chaque zone précitée, mise en œuvre d'une réduction du lit d'étiage, comprise entre le tiers et la moitié de son emprise actuelle et pose de fascines, ensemencées dès leur mise en place, permettant de diversifier les conditions d'écoulement et de créer des sinuosités du lit d'étiage.
  - mise en place de blocs rocheux dans le lit mineur permettant de diversifier les écoulements entre la zone de décaissement située au niveau du corridor écologique et celle localisée à l'amont du futur ouvrage de franchissement.

Autres mesures :

- Conservation et aménagement du fossé de drainage évacuant vers le Viehgraben les eaux de ruissellement d'un bassin versant localisé à l'Ouest de la RD 1422,
- Espaces verts : ceux-ci porteront sur une surface d'environ 12,4 ha et feront l'objet de plantations ponctuelles d'essences alluviales, ainsi que d'une fauche tardive sur les parties concernées. Ces espaces ne feront pas l'objet de remblais de façon à préserver le caractère humide de ces derniers.

4.2.2 - Réalisation d'un diagnostic initial

Préalablement à la mise en œuvre des mesures compensatoires, le pétitionnaire établira un diagnostic initial (inventaires faune, flore, habitats naturels, fonctionnalité hydrologique) des parcelles suivantes :

- bande enherbée de 3 m de large bordant le chemin d'exploitation enherbé le long du Viehgraben, sur une distance de 1100 ml,
- prairie à l'Ouest de la tranche 1 (le long de la RD 1422) d'une surface d'environ 4500 m²

4.2.3 - Modalités de gestion et garanties de pérennité

Le pétitionnaire soumettra, pour avis, au service de police de l'eau les modalités de mise en oeuvre des mesures de gestion retenues. Il transmettra le ou les documents indiquant les modalités de gestion retenues à l'intérieur de la plate-forme d'activités (règlement de zone rappelant le rôle de l'association syndicale libre en charge de ces mesures) et à l'extérieur de celle-ci.

Le cas échéant, les mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

Les garanties de pérennité devront également être indiquées et devront permettre d'assurer une gestion écologique des parcelles pendant une durée minimale de 20 ans.

4.2.4 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires devra être réalisée concomitamment aux travaux d'aménagement de la seconde tranche de la plate-forme d'activités.

Des travaux correctifs pourront toutefois être réalisés postérieurement à cette date butoir.

4.2.5 Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau le rapport de suivi scientifique à la fin des années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10) pour vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur les parcelles suivantes :

- corridor écologique sur une surface d'environ 4 ha au sein de la plate-forme d'activités,
- bande enherbée de 3 m de large bordant le chemin d'exploitation enherbé le long du Viehgraben, sur une distance de 1100 ml,
- prairie à l'Ouest de la tranche 1 (le long de la RD 1422) d'une surface d'environ 4500 m²,
- cours d'eau Saulager : le suivi portera notamment sur l'évolution du lit du cours d'eau après aménagement et sur l'efficacité des mesures d'élimination des espèces invasives.

4.3 – Aménagement du point de rejet dans le SAULAGER

Une fois défini précisément les modalités de réalisation du point de rejet, ces travaux devront faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments nécessaires à une appréciation des travaux.

4.4 – Entretien de la voirie et des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les modalités de surveillance et d'entretien indiquées dans le dossier de demande d'autorisation seront scrupuleusement respectées. Un curage sera effectué pour éliminer les sédiments remobilisables par l'écoulement de l'eau chaque fois que cela s'avèrera nécessaire. L'ensemble des opérations de surveillance et d'entretien sera reporté sur un registre. Celui-ci sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.
Afin de lutter contre la pollution chimique, liée à l'usage éventuel de produits phytosanitaires, le maître d'ouvrage devra :

- chercher à limiter les surfaces nécessitant un entretien, par le recours à des techniques alternatives de contrôle du développement des mauvaises herbes (aménagements, plantes couvre-sol, paillage, ...),

- pour les surfaces nécessitant un entretien : prévoir un plan d'entretien qui limite le recours aux produits phytosanitaires, au profit des techniques de lutte alternatives (balayage mécanique, désherbage thermique, tolérance,...).

4.5 - Récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 – VALIDITE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2004

Les caractéristiques des ouvrages et les prescriptions figurant dans l'arrêté du 2 avril 2004 portant autorisation de rejet des eaux pluviales dans le Saulager et la Scheer restent valables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15- AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Dambach-la-Ville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairie de Dambach-la-Ville.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 18 - EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
le Président de la Communauté de Communes Barr-Bernstein,
le Maire de Dambach-la-Ville,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 15 JUIL. 2014

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'aménagement chef-lieu

Jean-François COURET